



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :
Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :
Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 1 - 3 0 9 - 3 8 0

deux un - trois zéro neuf - trois huit zéro

Epreuve : Contrats spéciaux

Professeur-e : Marchand

Date : 23 août 2023

Question 1

Il s'agit d'un contrat d'intermédiation, plus particulièrement un contrat d'agence (art. 418 a-v CO). En effet, A développe une clientèle pour les parfums de F en faisant leur promotion sur le territoire T, mais surtout en concluant des contrats de vente avec des revendeurs. Le fait qu'il conclut des contrats de vente au nom et pour le compte de F est le signe d'une représentation ^{directe} (art. 32-ss CO), chose caractéristique pour un contrat d'agence. Ainsi, A est un agent stipulatoire qui représente directement son mandant F.

Question 2

Cui, il s'agirait alors d'un contrat de distribution exclusive (contrat innomé). En effet, il y a ici achat de produits par A qui est distributeur. Le fait qu'il doive les revendre sur le territoire T est une ligne commerciale fixée par le contrat que A doit suivre.

Question 3

Le contrat d'agence peut être conclu pour une durée déterminée (418 p CO) ou indéterminée (418 q CO). L'article 404 CO n'est pas applicable à un contrat de mandat (cf 247 ~~manuel~~), et il ne peut donc être résilié en tout temps. Si un contrat d'agence est de durée déterminée, il prend fin par l'expiration de la durée convenue. S'il est de durée indéterminée, il ne peut être résilié

qu'après un délai de résiliation d'un à deux ans (418q d.1 et 2 CO).
Enfin, il peut également être résilié s'il existe de justes motifs
(art. 418r CO).

Question 4

Nous sommes à présence d'un défaut d'un produit suite à une vente.
Le lot de parfums ~~est~~ sont une classe déterminée par son genre.
Les irritations que causent les parfums sont bien plus une absence
de qualités promises qu'une non correspondance aux éléments de
description du genre. Partant, c'est bien les actions édilicieuses
qu'il faut utiliser et non pas la mise en demeure pour inexécution.
Par énumération de temps, je passe sur l'examen des conditions générales
des actions édilicieuses que nous considérons comme valides.
Étant donné que R souhaite obtenir des DI, c'est par l'action en
dommages et intérêts (37 CO) qu'il doit agir. Précisons qu'en plus
des conditions usuelles de 37 CO, s'appliquent en plus les conditions
générales des actions édilicieuses susmentionnées (défaut, antérieur au DPR, etc.).
Cette prétention à DI peut être intentée seule, ou en combinaison avec
d'autres actions édilicieuses comme l'action mindoire, le remplacement de
la chose vendue à l'exclusion de l'action rédimatoire.
L'action en DI doit être intentée dans le délai de prescription
des actions édilicieuses : ce dernier est de deux ans après
la livraison pour les ventes mobilières (art. 210 d.1 CO).

Question 5

(art. 205 d.1 et 2a CO)

Si R utilise déjà l'action en DI (37 CO) ^{voir supra ex 4.} ~~supra ex 4~~, il ne pourra
pas se prévaloir de l'action rédimatoire ^{qui résulte le contrat et implique}
une restitution du prix. En revanche, s'il utilise cette action seule
(action rédimatoire), il pourra obtenir la restitution du prix pour autant

que les conditions générales des actions édit. soient réalisées.
La condition supplémentaire d'un défaut rédhibitoire est à savoir
avis réalisées, un produit causant des éruptions cutanées étant
suffisamment un défaut pour justifier la résiliation du contrat.